

COUR D'APPEL DE PARIS : NULLITE D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE TERRITORIALE DANS UNE RELATION B TO B

Des sociétés franco-américaines, se voient reprocher par une société française des griefs de détournement de clientèle et de dénigrement en ligne par commentaires négatifs.

Par application des dispositions (i) du code civil (1) portant sur le régime général de responsabilité civile, et (ii) des dispositions de la loi du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, le demandeur français obtient du tribunal de commerce de Paris la suppression sous astreinte des contenus litigieux, qualifiés d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Cependant, *in limine litis* une exception d'incompétence de tribunal de Paris est soulevée, au profit des juridictions de l'Etat du Massachusetts aux Etats-Unis, sur le fondement d'une clause attributive de compétence.

Le tribunal de commerce de Paris se déclare compétent et déboute les défenderesses de leur exception d'incompétence. Ces dernières interjettent appel. La cour d'appel de Paris confirme le jugement aux motifs suivants :

- le règlement UE n°1215/2012 du 12 décembre 2012 (Bruxelles I Bis) n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la clause d'élection de for n'est pas stipulée au profit d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- les clauses prorogant la compétence internationale sont en principe licites lorsqu'elles sont invoquées dans un litige à caractère international, mais elles ne sont opposables qu'à la partie qui en a eu connaissance et qui l'a acceptée au moment de la formation du contrat ;
- pour être appliquée à une relation commerciale, une clause attributive de juridiction doit apparaître de manière « très apparente » (2), et doit avoir été acceptée.

(1) Il convient de relever que le dommage allégué par la société intimée qui résulterait pour elle des actes de dénigrement et de parasitisme est subi en France, au lieu du siège social de cette société. En conséquence, en application de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction française est compétente pour connaître du litige.

(2) Une inscription sur une plateforme en ligne ne peut implicitement, et en elle-même, induire une acceptation de conditions générales. Ces dernières doivent être acceptées et connues lors de la création du compte. Dès lors la clause attributive de juridiction non acceptée et contenues aux conditions générales n'est pas valable.